

Combien d'heures un salarié peut-il travailler en continu ?

Le nombre d'heures de travail qu'un salarié peut effectuer en continu dépend du secteur d'activité dans lequel il travaille.

Un salarié ne doit pas travailler plus de **6 heures de suite** dans une journée.

Dès que le salarié a effectué 6 heures de travail de suite, il doit bénéficier **obligatoirement** d'une pause d'au moins **20 minutes consécutives**.

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir un temps de pause supérieur. Le salarié peut consulter ou se procurer la convention collective dont il dépend.

Le code du travail prévoit un temps de pause d'au moins **20 minutes consécutives** après **6 heures de travail continu**.

Toutefois, dans le **secteur des transports**, des dispositions conventionnelles peuvent prévoir des **conditions spécifiques et dérogatoires**.

Ces dispositions peuvent prévoir notamment le remplacement de la période de pause par une période équivalente de repos compensateur.

Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises suivantes :

Transport ferroviaire

Assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains

Transport routier de personnes

Transport routier sanitaire

Transport de fonds et valeurs

Transport fluvial.

Le salarié peut consulter ou se procurer la convention collective dont il dépend.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Transports routiers : temps de conduite et de repos (pour certains véhicules)
Source : Ministère chargé de l'environnement

Textes de référence

- Code du travail : article L3121-16
Temps de pause (ordre public)
- Code du travail : article L3121-17
Temps de pause (champ de la négociation collective)
- Code des transports : articles L1321-9 et L1321-10
Particularités dans le secteur des transports
- Règlement social européen (CEE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route
Dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00